

RCS : CRETEIL
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 06978
Numéro SIREN : 878 759 430
Nom ou dénomination : A.D.D.E.R. Gestion

Ce dépôt a été enregistré le 06/07/2021 sous le numéro de dépôt 16184

A.D.D.E.R Gestion

Société par actions simplifiée au capital de 10.000,00 €
Siège Social : 23 rue de Fontenay – 94130 NOGENT SUR MARNE
878 759 430 RCS CRETEIL

DECISIONS DU PRESIDENT DU 14 AVRIL 2021

Conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 4 des statuts, **Monsieur Michel CROSNIER**, Président de la société **A.D.D.E.R Gestion**, société par actions simplifiée au capital de 10.000 Euros dont le siège social est à NOGENT SUR MARNE (94130) – 23 rue de Fontenay, immatriculée au RCS de CRETEIL sous le numéro 878 759 430 a pris les décisions suivantes :

- Transfert du siège social.
- Modification corrélative de l'article 4 des statuts.
- Pouvoirs pour formalités.

I - TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

Le Président décide de transférer le siège social du **23 rue de Fontenay à NOGENT SUR MARNE (94130)** au **32 rue Chapsal à JOINVILLE LE PONT (94340)** à compter de ce jour.

En conséquence, le Président décide de modifier l'article 4 des statuts comme suit :

« Article 4 - SIEGE SOCIAL

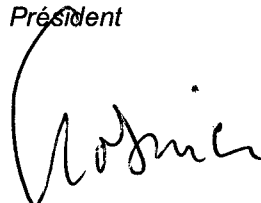
*Le siège social est à **JOINVILLE LE PONT (94340) – 32 rue Chapsal***

Le siège pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Président. En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence. »

II- POUVOIRS POUR FORMALITES

Le Président délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Monsieur Michel CROSNIER
Président



A.D.D.E.R. Gestion

Société par Actions Simplifiée au capital de 10.000 Euros
Siège social : 32 rue Chapsal – 94340 JOINVILLE LE PONT

878 759 430 RCS CRETEIL



STATUTS



Statuts mis à jour par Décision du Président en date du 14 avril 2021

DC

A.D.D.E.R. Gestion

Société par Actions Simplifiée au capital de 10.000 Euros
Siège social : 32 rue Chapsal – 94340 JOINVILLE LE PONT

878 759 430 RCS CRETEIL



STATUTS



ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée qui sera régie par les lois et règlements en vigueur notamment les articles L 227-1 à L 227-20 et L244-1 à L 244-4 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts tels qu'ils sont rédigés ci-après.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : **A.D.D.E.R. Gestion**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet en France et à l'Etranger :

- Toutes prestations de service et de conseil aux entreprises, aux particuliers et aux organismes publics et para publics, les études, l'expertise sur des chantiers et la formation plus particulièrement en matière immobilière.
- La gérance d'immeubles et de biens, le syndicat de copropriété, la gestion de toute société immobilière et d'une manière générale la gestion de tous biens meubles et immeubles pour le compte de tiers.
- La négociation, la vente et la location de tous biens immobiliers correspondant, l'activité de transactions immobilières.

Et plus généralement toutes opérations commerciales et financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à ce qui précède ou susceptibles de favoriser le développement ou l'extension des affaires sociales.

Rc

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est à **JOINVILLE LE PONT (94430) – 32 rue Chapsal**

Le siège pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Président. En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE

Sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés, la durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce.

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution de la Société il a été apporté la somme en numéraire de **DIX MILLE EUROS (10.000 €)**, libérée intégralement.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **DIX MILLE EUROS (10.000) Euros**, divisé en **DIX MILLE (10.000) actions d'UN (1) Euro** chacune.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être modifié (augmenté ou réduit) par tous modes et de toutes manières autorisées par la loi, par décision unilatérale de l'associé unique ou par décision collective des associés, statuant à la majorité requise pour les décisions extraordinaires, sur le rapport du Président.

Toutefois si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, en cas de pluralité d'associés, la décision collective des associés est prise à la majorité requise pour les décisions ordinaires.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les délais prévus par la Loi, l'augmentation de capital.

De même les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les délais prévus par la Loi, la réduction de capital.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS - INDIVISIBILITE

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote pour les décisions collectives. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective ou toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES A CHAQUE ACTION

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une quotité des bénéfices ou du boni de liquidation.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts.

En cas d'augmentation du capital social par apport en numéraire, les associés, conformément à la loi, ont un droit de préférence à la souscription des actions émises, proportionnellement à leur participation dans le capital social. Ils peuvent, à titre individuel, y renoncer pour tout ou partie.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre doivent faire leur affaire du groupement d'actions requis.

ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Sous réserve du respect des règles légales ci-dessus, le montant des actions émises à titre d'augmentation de capital et à libérer en numéraire est exigible dans les conditions arrêtées par l'Associé Unique ou la collectivité des Associés.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et associés quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social ou par lettre recommandée individuelle.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, jour pour jour à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 12 – CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1 Cession

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'ordre de mouvement.

Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Les frais de transfert des actions sont à la charge du cessionnaire, sauf convention contraire entre cédant et cessionnaire.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

12.2 Préemption

12.2.1 Toute cession des actions de la société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

12.2.2 L'associé cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si le droit de préemption n'a pas été exercé en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 12.3 des statuts.

12.2.3 Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

12.2.4 À l'expiration du délai de deux (2) mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois (3) mois fixé ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 12.3 ci-après.

12.2.5 En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de vingt (20) jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

12.3 Agrément

Toute cession d'actions, même entre actionnaires, sera soumise à agrément de la collectivité des actionnaires dans les conditions ci-après :

12.3.1 La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la société et à chaque actionnaire, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente.

L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la demande.

La décision d'agrément est prise par décision collective des actionnaires à la majorité requise pour les décisions extraordinaires, le cédant prenant part au vote.

Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision, dans les quinze (15) jours, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de refus, le cédant aura quinze (15) jours, pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

12.3.2 Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le Président est tenu, dans le délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des actionnaires ou par des tiers, soit avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

À cet effet, le Président avisera les actionnaires de la cession projetée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les actionnaires au Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les quinze (15) jours de la notification qu'ils ont reçue.

La répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est faite par le Président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

12.3.3 Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le Président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.

12.3.4 Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler.

Le Président sollicite cet accord par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à laquelle le cédant doit répondre dans les quinze (15) jours de la réception.

En cas d'accord, le Président provoque une décision collective des actionnaires à l'effet de décider du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social.

La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai d'un (1) mois ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au ci-après.

12.3.5 Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai d'un (1) mois peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du Tribunal de Commerce, non susceptible de recours, à la demande de la société, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

12.3.6 Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou des tiers, le Président notifie au cédant les noms, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

À défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

12.3.7 La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président ou d'un délégué du Président, sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions.

12.3.8 Les dispositions du présent article seront applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice.

Elles seront également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

12.3.9 La clause d'agrément, objet du présent article, s'appliquera également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Elle s'appliquera aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exerceront sur les actions souscrites et le délai imparti à la société pour notifier au tiers souscripteur

s'il accepte ou non celui-ci comme actionnaire est d'un (1) mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

12.3.10 En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire seront soumises à l'agrément institué au présent article.

En conséquence, tout projet d'attribution à des personnes autres que des actionnaires devra faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société dans les conditions fixées au 1. ci-dessus.

À défaut de notification au liquidateur de la décision des actionnaires, dans les trois (3) mois de la demande d'agrément, celui-ci sera acquis.

En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans les trente (30) jours de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attribuaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus, les actions attribuées aux actionnaires non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les 2. à 4. ci-dessus.

À défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai fixé au 5. ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

12.3.11 Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect des procédures ci-dessus.

Toute cession effectuée en violation des présentes dispositions sera nulle.

En outre, l'actionnaire cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai d'un (1) mois à compter de la révélation à la société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

12.4 Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions de l'article 12 des présents statuts sont nulles.

ARTICLE 13 – DIRECTION – PRÉSIDENT - DIRECTEURS GÉNÉRAUX

La société est dirigée par un Président. Le Président peut être une personne physique ou morale.

Le Président est nommé, renouvelé ou révoqué dans ses fonctions par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés par une décision collective des associés statuant à la majorité de plus de la moitié des actions composant le capital social.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Conformément à la loi, le Président représente la société à l'égard des tiers et il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Le Président peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et par les présents statuts.

En cas d'impossibilité d'exercer ses fonctions de Président ou en cas de décès du Président, il est remplacé par un nouveau Président, jusqu'à la prochaine décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés la prochaine décision collective des associés.

Le ou les Présidents ultérieurs seront nommés par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés par une décision collective des associés statuant à la majorité de plus de la moitié des actions composant le capital social. La durée du mandat de Président pourra être à durée déterminée ou indéterminée.

En cas de démission du Président, celui-ci convoque en même temps une Assemblée Générale Ordinaire afin de nommer son successeur.

Le Président peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux pour une durée ne pouvant excéder celle des fonctions du Président.

Les Directeurs Généraux peuvent être des personnes physiques ou morales. Lorsque le Directeur général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Les Directeurs Généraux sont investis du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers. A ce titre, ces dirigeants devront être mentionnés au registre du commerce.

Les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment par le Président ; en cas de décès, démission ou révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

La rémunération du Président de la Société est déterminée par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés par une décision collective des associés statuant à la majorité de plus de la moitié des actions composant le capital social. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

La rémunération du ou des Directeurs Généraux est déterminée par le Président de la Société. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

ARTICLE 14 – CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

En application de l'article L 227-10 du code de commerce, le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

Lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, le contrôle est exercé par un ou deux Commissaires aux Comptes titulaires et par un ou deux Commissaires aux Comptes suppléants qui sont nommés par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés par une décision collective des associés statuant à la majorité de plus de la moitié des actions composant le capital social. Ils exercent leur mission conformément à la loi.

ARTICLE 15 - DECISIONS DES ASSOCIÉS

Les associés sont consultés à la discrétion du Président et délibèrent dans les formes et conditions suivantes :

15.1. Information préalable.

Chaque associé a le droit d'obtenir avant toute décision collective, communication des documents d'information devant lui permettre de se prononcer en parfaite connaissance de cause sur le texte de la ou des résolutions soumises à son approbation.

15.2. Modes de décisions.

En cas de pluralité d'associés et sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seings privés ou authentique. Tous moyens de communication (vidéo, fax, etc.) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

15.3. Consultation en assemblée.

Sont prises en assemblée, les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels, les décisions requérant l'intervention d'un commissaire aux apports et l'affectation des résultats, ainsi que la modification des statuts autre que le transfert du siège social.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est en outre de droit, si la demande en est faite par l'un des associés détenant au moins 10 % du capital social.

15.4. Convocation.

L'assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'associé ou un des associés demandeurs.

La convocation est faite par tous moyens **8 (huit)** jours au moins avant la date de la réunion par lettre simple. Elle indique l'ordre du jour.

L'assemblée peut également être convoquée par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

15.5. Consultation par correspondance.

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de **dix (10)** jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de **cinq (5)** jours, est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

15.6. Admission aux assemblées – Pouvoirs.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par son conjoint, sur simple justification de son identité et dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom au moins cinq (5) jours avant la décision collective. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

15.7. Tenue de l'assemblée – Bureau.

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un Directeur Général spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée peut désigner un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

15.8. Vote.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les associés. Les associés peuvent aussi voter par correspondance.

15.9. Décisions ordinaires et extraordinaires.

Les décisions collectives sont prises soit :

- A caractère ordinaire lorsqu'elles concernent les opérations suivantes :
 - ◆ Nomination des Commissaires aux Comptes,
 - ◆ Approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
 - ◆ Examen des conventions conclues entre la société et l'un de ses dirigeants,
 - ◆ Nomination ou révocation du Président.
 - ◆ Agrément de cession d'actions.

Les décisions collectives à caractère ordinaire, sont prises par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés par une décision collective des associés statuant à la majorité **de plus de la moitié** des actions composant le capital social.

- A caractère extraordinaire lorsqu'il s'agit des décisions visées par l'article L 227-19 du code du commerce ainsi que :
 - ◆ Modifications statutaires à l'exception du transfert du siège social,
 - ◆ Modifications du capital social (augmentation, amortissement ou réduction du capital),
 - ◆ Fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
 - ◆ Transformation,
 - ◆ Dissolution.

Les décisions collectives à caractère extraordinaire, sont prises par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés par une décision collective des associés statuant à la majorité **d'au moins les deux tiers** des actions composant le capital social.

Les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires sont présidées par le Président.

Les délibérations des associés sont constatées par un procès-verbal signé par le Président.

15.10. Registre des procès-verbaux.

Les procès-verbaux sont établis et signés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président et le secrétaire le cas échéant.

ARTICLE 16 – EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social, d'une durée d'une année, commence le **1^{er} janvier** et expire le **31 décembre** de chaque année. A titre exceptionnel, le premier exercice social expirera le **31 décembre 2020**.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1^{er} du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

A la dissolution de la société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale extraordinaire des associés aux conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

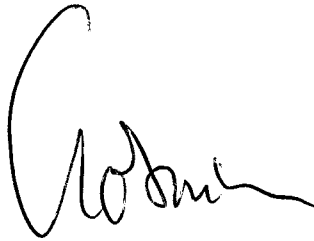
ARTICLE 18 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président, les Directeurs Généraux et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux du ressort du siège social de la Société.

Fait en 5 originaux

A Joinville Le Pont

Le 14 avril 2021



Monsieur Michel CROSNIER